



N°7782  
Entrée le 16.03.2023  
Chambre des Députés  
Déclarée recevable  
Président de la Chambre des Députés  
(s.) Fernand Etgen  
Luxembourg, le 16.03.2023

**Monsieur Fernand Etgen**  
Président de la  
Chambre des Député.e.s  
Luxembourg

Luxembourg, le 16 mars 2023

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous permettons de poser une question parlementaire concernant **l'état de protection du patrimoine culturel** à Madame la **Ministre de la Culture**.

A l'heure actuelle, il s'est déjà écoulé plus qu'un an depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel. Comme il a été souligné lors du débat parlementaire dans le cadre de l'adoption du projet de loi en question, l'efficacité de la protection du patrimoine culturel ne découle point de la simple existence d'un cadre législatif, mais plutôt d'une mise en œuvre conséquente et transparente.

Dans ce contexte, nous voudrions avoir les renseignements suivants de la part de Madame la Ministre :

- 1) **Quel est, à ce jour, l'état de protection du patrimoine culturel au Luxembourg ?**
- 2) **De manière générale, quel est le bilan de la première année d'application du nouveau cadre législatif ?**
- 3) **Quels sont, à court et à moyen terme, les principaux défis en matière de protection du patrimoine culturel ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Djuna BERNARD  
Députée

François BENOY  
Député



**Réponse de Madame la Ministre de la Culture à la question parlementaire n°7782 déposée en date du 16 mars 2023 par les honorables Député/es Djuna Bernard et François Benoy**

### **Patrimoine archéologique**

La mise en œuvre de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel (ci-après « la loi ») a permis de moderniser le cadre législatif concernant, entre autres, la protection du patrimoine archéologique qui était jusqu'alors régi par les anciennes lois de 1966 et 1983 devenues obsolètes et inadaptées aux enjeux sociétaux du XXI<sup>ème</sup> siècle.

En effet, la loi introduit le principe de « d'archéologie préventive », suivant lequel l'évaluation archéologique s'effectue avant l'aménagement des terrains permettant d'assurer, dans des délais appropriés, la détection, la documentation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés. Le but de l'archéologie préventive est d'offrir aux aménageurs une plus grande prévisibilité et sécurité dans le cadre de leurs travaux (maîtrise des calendriers et des coûts financiers).

D'ailleurs l'INRA veille à sensibiliser les interlocuteurs publics et privés concernés par ce changement de paradigme qu'est la « consultation en amont » de tous les acteurs. Cette approche permet de participer ensemble aux politiques de planification respectant les intérêts des aménageurs et ceux de la ressource archéologique à documenter avant destruction ou protection.

Dans ce cadre, il est essentiel d'informer les aménageurs, de sorte que toutes les informations concernant la nouvelle loi peuvent être trouvées dans la brochure [Patrimoine culturel - un guide pratique](#). Dans ce contexte le CTIE apporte son support pour la mise en ligne prochaine de la nouvelle version du site web de l'INRA et la mise à jour du site guichet.lu avec toutes les informations nécessaires.

Aussi, pour garantir une bonne mise en œuvre de la loi, un 8<sup>ème</sup> Institut culturel de l'Etat a été créé : l'Institut national de recherches archéologiques (ci-après « INRA », anc. Centre national de recherche archéologique) qui comprend de nouveaux services, en particulier :

- le service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire, et
- le service de l'inventaire, de la cartographie et de la zone d'observation archéologique.

Intensifiant les pratiques mises en place les années précédentes, ces services ont concentré prioritairement leurs activités sur les développements d'applications informatisées pour améliorer les délais de gestion des données patrimoniales et de traitement des demandes d'évaluation de projets d'aménagement du territoire. Alors que la loi prévoit un délai maximum d'un mois, les délais d'instruction sont actuellement inférieurs à 15 jours.

Concernant les volumes des demandes, depuis 2019, l'INRA a instruit 2.659 dossiers pour lesquels ont été délivrées 1.523 levées de contrainte directes et 1.104 prescriptions de diagnostic (sondages, prospections, suivis). Suite à ces évaluations, 33 fouilles préventives ont été prescrites, soit 1,25 % des dossiers soumis. L'INRA a également traité plus d'une cinquantaine de demandes relatives aux projets EIE, SUP, auxquels s'ajoutent les conseils auprès de Cabinets d'études et des services techniques communaux.

Concernant les pronostics organisationnels, les projets de construction situés dans la zone d'observation archéologique devant dorénavant, dans les conditions prévues par la loi, être soumis à évaluation auprès de l'INRA, les demandes vont continuer à augmenter. Afin d'être en capacité de gérer cette croissance de flux, l'INRA met progressivement en place les moyens opérationnels adaptés (procédures, ressource humaine, équipement logistique).

L'inventaire du patrimoine archéologique via la Base de données patrimoniales numérisées de l'INRA, appelée LARIS, est quotidiennement employée et alimentée par ses services. À ce jour, plus de 8.600 sites archéologiques ont été saisis et géo-référencés. Toutefois, il demeure encore à encoder pendant plusieurs années les données qui avaient été inventoriées manuellement au siècle dernier.

Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de l'archéologie préventive, l'INRA a finalisé une première version informatisée de la « Zone d'Observation Archéologique » (ci-après « ZOA »). Basée sur l'inventaire du patrimoine archéologique, la ZOA est l'instrument-clé alors qu'elle indique, ensemble avec les conditions inscrites dans la loi, quels terrains devront faire l'objet d'une demande d'évaluation avant d'être soumis à une autorisation de construire ou de démolir. Conformément à la loi, la ZOA a fait l'objet d'une enquête publique de février à mars 2023 par le biais d'un assistant électronique, ainsi que par voie postale traditionnelle. L'INRA ayant finalisée et m'ayant transmis la version 1.0 de la ZOA, le Conseil de gouvernement et le Conseil d'État seront prochainement saisis par mes soins pour arrêter le projet de délimitation de la ZOA par voie d'un règlement grand-ducal. Pour l'avenir, la ZOA étant un document évolutif, les données patrimoniales continuent d'être analysées et saisies par un service et des agents spécialement dédiés pour permettre une mise à jour régulière de ce nouvel instrument-clé.

L'INRA supervise annuellement entre 40 et 50 fouilles. Pour ce faire cinq services archéologiques spécialisés par période assurent la gestion administrative, technique et scientifique des opérations les concernant, allant du terrain jusqu'aux recherches post-fouilles en laboratoire et à leurs publications.

Sur le terrain, les investigations archéologiques préventives sont effectuées par des opérateurs archéologiques spécialisés qui doivent préalablement être agréés. À ce jour, 8 opérateurs privés ont reçu un agrément. Afin de pouvoir répondre à la demande croissante et de voir s'équilibrer par voie de concurrence les prix de ces nouveaux marchés, il est à espérer l'essor d'autres opérateurs à l'échelle nationale. Facteur économique non négligeable, la loi génère la création d'emplois alliant secteur culturel et travaux publics. Ces cinq dernières années, ce sont plus de 150 emplois fixes (CDI) qui ont été créés dans le secteur privé spécialisé en archéologie.

Il est rare que des sites archéologiques fouillés soient conservés et classés. Par contre, à défaut de protéger *in situ* le patrimoine archéologique à l'issue d'une fouille, il est nécessaire d'assurer, d'une part, sa documentation scientifique avant la destruction irréversible des structures archéologiques dégagées, ainsi que, d'autre part, la conservation pérenne du mobilier archéologique mis au jour.

Pour permettre à l'INRA de relever les nouveaux défis et missions de la nouvelle loi, il est à souligner que depuis 2019, l'effectif en personnel de cette institution a doublé, passant de 20 à 40 agents apportant une nouvelle dynamique qu'il faut continuer à entretenir.

Finalement, l'INRA veille à sensibiliser le public (journées porte-ouverte, expositions temporaires, conférences, publications), ce dernier étant de plus en plus intéressé et curieux sur l'histoire de ses origines. L'INRA entretient en particulier des contacts étroits avec les associations d'archéologie en soutenant et en encourageant les recherches des prospecteurs amateurs. Connaissant très bien leur terroir, ces bénévoles passionnés contribuent à l'actualisation des inventaires archéologiques et participent à la protection des sites situés notamment en milieu forestier. Dans ce cadre, qui comprend aussi les utilisateurs de détecteurs de métaux, sont délivrées annuellement sur base de critères scientifiques une trentaine d'autorisations concernant l'utilisation de détecteurs, activités qu'il est important d'encadrer pour éviter des pillages de sites archéologiques (revente d'objets sur le marché noir) et des accidents (présence non négligeable d'engins explosifs de la seconde guerre mondiale).

## **Patrimoine architectural**

Avec la mise en place de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, la dynamique, telle que développée au cours des dernières années en matière de protection et de conservation du patrimoine architectural a pu être intensifiée. En effet, depuis début 2019, 723 immeubles ont été ajoutés à la liste des objets bénéficiant d'une protection nationale, portant à 2.189 le nombre total de ces objets. Ainsi, en quatre ans, ce nombre a pu progresser de plus d'un tiers, alors que ces protections sont possibles depuis 1927.

L'inventaire du patrimoine architectural, déjà entamé de manière cohérente avant la loi, a pu obtenir une véritable assise légale, avec des critères légaux clairement définis. À ce jour, sept communes ont été entièrement inventoriées et pour deux communes toutes les protections sont en place. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, l'inventaire du patrimoine architectural de la commune de Mersch a pu entre autres être achevé et la « nouvelle » procédure de classement prévue par la loi avec l'enquête publique a pu être entamée une première fois, cela entre janvier et mars 2023. Cette enquête publique a comme objectif d'informer le public ainsi que les propriétaires concernés sur la proposition de classement des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural de la commune concernée et d'obtenir d'éventuelles contributions. Par le seul déclenchement de l'enquête publique, tous les 189 objets inventoriés dans la commune de Mersch connaissent déjà une protection provisoire telle que prévue par la loi. Les 29 contributions obtenues par l'enquête publique sont actuellement examinées par l'INPA. La prochaine étape sera la saisine du Conseil de gouvernement et du Conseil d'Etat, afin de pouvoir mettre en place les protections définitives.

Pour les communes de Helperknapp, Lintgen, Lorentzweiler et Kehlen, les inventaires sont au point d'être achevés et des enquêtes publiques vont être lancées en 2023. Les inventaires des communes de Remich, Colmar- Berg et Useldange vont être poursuivis, respectivement entamés sous peu.

Parallèlement à ces protections du patrimoine architectural de communes entières, 186 procédures relatives à des protections ponctuelles sont actuellement en cours. Elles ont été entamées suite à la demande de propriétaires d'immeubles, sinon de tiers, d'associations ou de la Commission pour le patrimoine culturel.

À côté des protections nationales à mettre en place par l'État, les responsables communaux ont gardé leurs prérogatives en vue de faire bénéficier leur patrimoine architectural d'une protection communale via leurs plans d'aménagement généraux (PAG). Conseillés en la matière par l'Institut national pour le patrimoine architectural - INPA (anc. Service des sites et monuments nationaux), 18.911 des 26.615 objets repérés en 80 communes y ont été protégés valablement au cours des dernières années. Il est à espérer que les attributions communales en la matière soient encore mieux déployées par les responsables sur place, afin que la protection physique des immeubles et celle, juridique de leurs propriétaires, soient bien assurées au niveau local. De surcroît, des aides financières du ministère et des conseils en restauration de l'INPA peuvent être dispensés à ces propriétaires. Actuellement, 1.387 dossiers de suivi et de financement sont en cours, cela pour 530 immeubles protégés par les communes et 426 immeubles bénéficiant d'une protection nationale.

Un des principaux défis est à l'heure actuelle le renforcement des équipes chargées de l'inventaire scientifique du patrimoine architectural et du suivi adéquat de ce dernier. Depuis 2019, les équipes ont été doublées, car il va sans dire que la protection accélérée, cohérente et conséquente du patrimoine architectural ainsi que sa bonne prise en charge ne pourront se faire qu'avec des ressources humaines suffisantes et spécialisées en la matière.

Enfin, comme la sensibilisation du public pour le patrimoine culturel, surtout des jeunes, est primordiale, un service didactique est créé auprès de l'INPA. Avec la mise à disposition d'un nouveau siège pour cet institut en 2027, ce service pourra s'y élargir et recevoir e.a. un grand public pour des manifestations diverses. Il a été décidé d'attribuer à cet institut culturel de l'Etat un lieu en phase avec son développement et ses attributions. Ainsi, les bâtiments ayant jadis servi le Laboratoire national

de la Santé au *Verluerkascht* à Luxembourg-Ville sont actuellement en réfection et un grand projet d'aménagement y est réalisé au profit de l'INPA.

### **Patrimoine mobilier**

Au Luxembourg, la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel vient combler les lacunes juridiques en matière de protection du patrimoine culturel mobilier. Désormais, cette loi prévoit :

- Procédure de classement claire (droit d'initiative) ;
- Cadre légal pour le régime de circulation des biens culturels ;
- Cadre légal pour les garanties d'Etat et garanties de restitution.

La loi met en place une procédure de classement claire, qui permet d'identifier les biens culturels d'importance nationale et de les protéger contre les dégradations, la destruction ou la vente. Cette procédure permet également à tout citoyen de proposer un bien pour être classé en tant que patrimoine culturel national, renforçant ainsi la participation de la société civile dans la protection de leur patrimoine.

En outre, la loi introduit un cadre légal pour le régime de circulation des biens culturels en se référant aux réglementations européennes, ce qui permet de réglementer d'avantage l'importation et l'exportation de ces biens, afin d'éviter leur trafic illicite.

De même, la loi a introduit un cadre légal pour les garanties d'État et de restitution. La première permet aux musées d'obtenir une garantie suffisante pour les prêteurs d'œuvres d'art, ce qui leur permet d'organiser des expositions en toute sécurité. La garantie de restitution vise à protéger les biens culturels en cas de conflits ou d'autres situations où leur propriété serait remise en cause.

Deux commissions ont été créées pour traiter les demandes de classement des biens culturels et demandes de circulation de biens culturels. Ces commissions sont chargées d'examiner les demandes et de rendre un avis sur leur faisabilité. Cette procédure garantit une évaluation impartiale des demandes de classement, ainsi que de la circulation des biens culturels.

Enfin, un budget a été alloué pour financer les restaurations des biens classés comme patrimoine culturel. Cette mesure importante permet de garantir la conservation des biens culturels classés comme patrimoine national. Les demandeurs des subventions pour la restauration des biens classés peuvent bénéficier de subventions allant jusqu'à 50% du coût total des restaurations.

En conclusion, la loi renforce la protection du patrimoine culturel mobilier dans le pays. Les mesures prises témoignent de l'engagement du Luxembourg à préserver son patrimoine culturel pour les générations futures, en assurant leur conservation et leur mise en valeur.

En général, la première année d'application du nouveau cadre législatif a été marquée par la mise en place de plusieurs procédures visant à assurer la bonne exécution de la loi.

Une procédure interne entre le ministère de la Culture et le ministère des Finances a été établie afin de traiter les dossiers de garanties d'Etat, ce qui a permis une gestion plus rapide et efficace des demandes.

En 2022, le ministère de la Culture a pu traiter :

- 5 demandes de garantie d'Etat ;
- 2 demandes de garantie de restitution ;
- 7 demandes de licence d'exportation et
- 6 demandes de classement de biens culturels comme patrimoine culturel national.

Aussi, un groupe d'experts en histoire de l'art provenant de différents instituts sous la tutelle du ministère de la Culture est chargé de l'élaboration des critères de classement pour les biens culturels mobiliers qui seront publiés.

Actuellement, environ une centaine de biens culturels sont classés comme patrimoine culturel national dont une majorité de biens meubles faisant partie d'édifices religieux. Le ministère de la Culture entend établir un inventaire de ces biens meubles classés, alors qu'il fait défaut actuellement (les églises étant classés « *avec leur mobilier* » sans autre précision).

Par ailleurs, le ministère entend renforcer le département du patrimoine culturel par le recrutement d'un historien de l'art afin de poursuivre ses efforts de protection du patrimoine mobilier.

### **Patrimoine immatériel**

La loi relative au patrimoine culturel confère un cadre légal à la procédure d'inscription d'un élément sur l'inventaire national du patrimoine immatériel. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les éléments du patrimoine immatériel du *Bärbelendag* et du *Klibbere goen* ont été inscrits sur l'inventaire national, ce qui porte ainsi à 15 le nombre d'éléments y répertoriés.

Par ailleurs, le Luxembourg a depuis participé à quatre candidatures multinationales pour inscrire des éléments du patrimoine immatériel national sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO :

- La transhumance, déplacement saisonnier de troupeaux
- L'irrigation traditionnelle en Europe : connaissance, technique et organisation
- D'Hiewanskonscht – la maïeutique
- L'art de la construction en pierre sèche

En exécution de l'article 105 de ladite loi, qui prévoit que le ministre de la Culture prend toute mesure propre à assurer la sauvegarde, la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine immatériel dans la société, une nouvelle dotation est dédiée à la sauvegarde du patrimoine immatériel dans le budget du ministère, et de nombreuses actions de sensibilisation et de promotion ont été réalisées, sont en cours ou prévues à cet effet, dont notamment :

- la réalisation de clips vidéo *IKI-Clip fir Jonker*, en collaboration avec le SCRIPT et le CNA au sujet des éléments inscrits sur l'inventaire national du patrimoine culturel ;
- le projet *IKI Oral History*, en collaboration avec le CNA : début d'une série d'interviews filmés des principaux acteurs historiques du patrimoine culturel immatériel à Luxembourg ;
- le projet *IKI Social Media* visant à sensibiliser le public à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel via les médias sociaux ;
- des échanges réguliers entre les communautés porteuses des éléments inscrits sur l'inventaire national et la ministre de la Culture.

Il convient par ailleurs de mentionner les Journées européennes du patrimoine culturel qui, pour leur édition 2023 seront axées sur la thématique « Living heritage », et contribueront donc à la promotion de ce volet du patrimoine culturel.

Parmi les défis majeurs qui se présentent aujourd'hui aux pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes ou individus faisant partie du patrimoine immatériel, figure la mobilisation et la fidélisation de la jeune relève. En effet, contrairement aux immeubles, vestiges ou meubles faisant partie du patrimoine culturel du Luxembourg, les éléments du patrimoine immatériel existent et persistent essentiellement à travers la transmission de

génération en génération. La sensibilisation de la jeunesse figure ainsi parmi les priorités du ministère de la Culture en matière de promotion de notre patrimoine immatériel.

C'est justement dans cette fragilité que les éléments du patrimoine culturel découvrent leur potentiel d'impacter positivement notre environnement et de fournir des réponses aux défis sociétaux d'aujourd'hui. Ainsi, la moitié des éléments inscrits sur l'inventaire national consiste en des pratiques qui se caractérisent par leur durabilité et leur impact favorable sur la nature, tels que le savoir-faire traditionnel de la construction en pierre sèche ou l'abissage (*Fléizen*), l'irrigation traditionnelle des prairies. Finalement, le patrimoine immatériel reste un important facteur de cohésion sociale qui nous procure un sentiment d'identité et de continuité, établissant un lien entre notre passé et, à travers le présent, notre futur.

Luxembourg, le 4 mai 2023

La Ministre de la Culture

(s.) Sam Tanson